
CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et
sur la fortune

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la
fortune :

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont les résidents d'un Etat
contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

1°. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus
pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses « Lander », de leurs
subdivisions politiques et de leurs collectivités locales, quel que soit le système de
perception.

2°. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur
le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y
compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou
immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que
les impôts sur les plus-values.

3°. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

1. en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne :

a) die Einkommensteuer (l'impôt sur le revenu) et die Ergänzungsabgabe
(la taxe supplémentaire) y relative ;

b) die Körperschaftsteuer (l'impôt des sociétés) et die Ergänzungsabgabe
(la taxe supplémentaire) y relative ;

- c) die Vermögensteuer (l'impôt sur la fortune) et
- d) die Gewerbesteuer (l'impôt des patentes)

(ci-après dénommés « impôt allemand »)

2. en ce qui concerne le Maroc :

- a) l'impôt agricole ;
- b) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- c) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
- d) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères;
- e) l'impôt des patentes et les taxes y rattachées

ci-après dénommés (« impôt marocain »).

4°. La présente Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs. Dans un tel cas, les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

1°. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1- Le terme « République Fédérale d'Allemagne », employé dans un sens géographique, désigne le territoire d'application de la loi Fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales de la République Fédérale d'Allemagne et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où la République Fédérale d'Allemagne conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

2- Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

3- Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République Fédérale d'Allemagne ou le Maroc;

4- Le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés;

5- Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne aux fins d'imposition ;

6- Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

7- Le terme « nationaux » désigne :

a) En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne tous les allemands au sens de l'article 116, paragraphe I, de la loi Fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne ;

b) En ce qui concerne le Royaume du Maroc toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité marocaine et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Maroc.

8- l'expression « autorités compétentes » désigne :

a) En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre Fédéral des Finances ;

b) En ce qui concerne le Maroc, le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

2°. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

1°. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2°. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

1. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

2. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

3. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants, ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux,

elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

4. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3°. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne, autre qu'une personne physique, est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

1°. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2°. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

1. un siège de direction;
2. une succursale ;
3. un bureau ;
4. une usine ;
5. un magasin de vente ;
6. un atelier ;
7. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
8. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois ;

3°. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

1. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
2. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
3. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
4. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
5. une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4°. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5°. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6°. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

1°. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2°. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3°. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4°. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

1°. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2°. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3°. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4°. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

1°. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2°. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3°. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

Article 9

Lorsque :

1. une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

2. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

1°. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2°. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

1. 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

2. 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3°. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, aussi longtemps qu'en République Fédérale d'Allemagne le taux de l'impôt des sociétés sur les bénéfices distribués reste inférieur de 20 points au moins au taux fixé pour les bénéfices non distribués, l'impôt prélevé sur les dividendes dans cet Etat pourra s'élever à 25,75 pour cent du montant brut des dividendes, si

1. Les dividendes proviennent d'une société de capitaux, résidente de la République Fédérale d'Allemagne et sont recueillis par une société résidente du Maroc, et si

2. La société résidente du Maroc seule ou en relation avec d'autres personnes qui la contrôlent ou sont elles-mêmes soumises avec ladite société à un contrôle, détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société de capitaux résidente de la République Fédérale d'Allemagne.

4°. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5°. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Il comprend également les revenus provenant de distributions afférentes à des participations dans un fonds d'investissement et, du côté allemand, les revenus qu'un « stiller Gesellschafter » tire de sa participation et qui sont considérés en République Fédérale d'Allemagne comme des revenus de capitaux mobiliers.

6°. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

1°. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2°. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3°. Par dérogation au paragraphe 2, les intérêts ne peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent lorsqu'ils sont attribués à :

1. En ce qui concerne la République d'Allemagne :

- La Deutsche Bundesbank
- La Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
- La Deutsche Gessellschaft fuer wirtschaftliche Zusammenarbeit/mbh (Entwicklungsgesellschaft).

2. En ce qui concerne le Maroc :

- La Banque du Maroc.

4°. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5°. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6°. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, un « Land », une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7°. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

1°. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2°. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3°. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant

trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

4°. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5°. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, un « Land », une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

6°. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

1°. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2°. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3°. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

1°. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

1. Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ; ou

2. S'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes – y compris la durée des interruptions normales de travail – excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2°. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

1°. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2°. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes y compris la durée des interruptions normales de travail n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et

2. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

3. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3°. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

1°. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités professionnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2°. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

1°. Sous réserves des dispositions de l'article 19, les rémunérations versées par un Etat contractant, par un « Land » ou par une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, à une personne physique résidente de l'autre Etat contractant au titre de services rendus, sont imposables dans le premier Etat. Ces rémunérations sont exonérées de l'impôt dans l'autre Etat lorsque le bénéficiaire possède la nationalité du premier Etat sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

2°. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant, par un « Land » ou par une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou une personne morale de droit public de cet Etat.

Article 19

Les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20

Une personne qui était résident d'un Etat contractant directement avant son arrivée dans l'autre Etat contractant et qui y séjourne à titre temporaire simplement en tant qu'étudiant dans une université ou une autre institution d'enseignement ou en tant qu'apprenti (ainsi que, dans le cas de la République Fédérale d'Allemagne, en tant que Volontär ou Praktikant), est exempte, à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat dans le cadre de ce séjour, de tout impôt frappant, dans ledit Etat :

- a) les virements de l'étranger destinés à sa subsistance, son éducation ou sa formation, et
- b) pour une période ne dépassant pas cinq ans, toute rémunération n'excédant pas, par année civile, 6.000 DM ou l'équivalent en Dirhams, qui serait attribuée pour des prestations fournies à titre personnel, dans cet autre Etat, en vue de compléter les ressources dont elle dispose aux fins visées ci-dessus.

Article 21

Les éléments de revenus d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 22

1°. La fortune constituée pas des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2°. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3°. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4°. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

1°. En ce qui concerne les résidents de la République Fédérale d'Allemagne, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Les revenus provenant du Maroc – à l'exclusion des revenus visés au 2 ci-après – et les éléments de la fortune situés au Maroc qui sont imposables dans cet Etat en vertu des articles précédents, sont exonérés de l'impôt allemand. Cette exonération ne limite pas le droit de la République Fédérale d'Allemagne de tenir compte, lors de la détermination du taux de l'impôt allemand, des revenus et des éléments de fortune ainsi exonérés. Dans le cas des dividendes définis au paragraphe 5 de l'article 10, la première phrase s'applique seulement, lorsque les dividendes sont payés par une société par actions résidente du Maroc à une société de capitaux (Kapitalgesellschaft) résidente de la République Fédérale d'Allemagne, qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital assorti d'un droit de vote de la première société. Les actions ou parts susvisées de la société du Maroc sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt allemand perçu sur la fortune.

2. L'impôt perçu au Maroc conformément aux dispositions de cette Convention est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, y compris la taxe supplémentaire, y relative, que la République Fédérale d'Allemagne perçoit sur les revenus suivants :

- a) les dividendes non visés à l'alinéa ;
- b) les intérêts visés à l'article 11 ;
- c) les redevances visées à l'article 12 ;
- d) les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions visés à l'article 16 ;
- e) les rémunérations visées au paragraphe 1 de l'article 18 qui, selon cette disposition, ne sont pas exonérées de l'impôt allemand.

3. Pour les besoins de l'imputation visée au paragraphe 1 alinéa 2 a ci-dessus, aussi longtemps que les dividendes sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 10 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de 15 pour cent du montant brut desdits dividendes.

4. Pour les besoins de l'imputation visée au paragraphe 1 alinéa 2 b ci-dessus, aussi longtemps que les intérêts sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 de l'article 11 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de 10 pour cent du montant brut desdits intérêts ; toutefois, lorsque lesdits intérêts sont versés par les institutions visées au Protocole final le montant de l'impôt marocain imputable sera de 15 pour cent.

2°. En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés au 2. ci-après qui sont imposables en République Fédérale d'Allemagne conformément aux dispositions de cette Convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

2. En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par la République Fédérale d'Allemagne sur ces mêmes revenus.

Article 24

1°. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2°. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille ou d'autres éléments d'ordre personnel, qu'il accorde à ses propres résidents.

3°. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4°. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

1°. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une

imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2°. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3°. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4°. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents et à toute autre fin prévue par la présente Convention.

Article 26

1°. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales relatives aux dits impôts.

2°. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

1. de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;
2. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative ou de celles de l'autre Etat contractant;
3. de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

1°. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2°. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

3°. Aux fins de la présente Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

4°. La présente Convention ne s'applique pas aux Organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 28

La présente Convention s'appliquera également au Land Berlin sauf déclaration contraire par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 29

1°. La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn ;

2°. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1. aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;
2. aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1^{er} janvier de l'année de cet échange.

Article 30

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

1. aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;
2. aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

Fait à Rabat, le 7 juin 1972, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

POUR REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE

POUR LE ROYAUME
DU MAROC

S.E. L'ambassadeur de la République
Fédérale d'Allemagne,

HEINRICH HENDUS

Le Ministre des Finances

MUSTAPHA FARIS

PROTOCOLE FINAL

* * * * *

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre la République Fédérale d'Allemagne et le Maroc, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de cette Convention.

1. - Les dispositions des articles 6 à 22 de la Convention ne s'appliquent aux revenus tirés de la République Fédérale d'Allemagne ou aux éléments de fortune qui y sont situés et qui appartiennent à un résident du Maroc que dans la mesure où celui-ci fournit sur demande de l'Administration la preuve que lesdits revenus et éléments de fortune ne sont pas exclus du traitement fiscal normal marocain.

2. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) alinéa 1 de l'article 23 de la Convention, les dispositions du paragraphe (1) alinéa 2 dudit article s'appliquent aux bénéfices d'un établissement stable, aux biens faisant partie de l'actif d'un tel établissement en outre, aux dividendes distribués par une société ainsi qu'aux participations dans une telle société, et de même aux bénéfices visés au paragraphe (2) de l'article 13 de la Convention, si le résident de la République Fédérale d'Allemagne intéressé n'apporte pas la preuve que les revenus de l'établissement stable ou de la société proviennent exclusivement ou presque exclusivement :

a) d'une des activités énumérées ci-dessus exercés au Maroc, à savoir la production ou la vente de biens ou marchandises, les prestations de services ou les opérations bancaires ou d'assurances ; ou

b) de dividendes encaissés par cette société et distribués par une société résidente au Maroc dont plus de 25 pour cent du capital sont détenus par la première société, et dont les revenus proviennent exclusivement ou presque exclusivement d'une des activités énumérées ci-dessus exercées au Maroc, à savoir la production ou la vente de biens ou marchandises, les prestations de services ou les opérations bancaires ou d'assurances.

3. Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, dont il est question à l'article 23, paragraphe (1), alinéa 4, sont les suivants :

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Office chérifien des phosphates ;
- Office national de l'électricité ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;

- Bureau de recherches et de participations minières ;
- Bureau d'études et de participations industrielles ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Régie d'aconage du port de Casablanca ;
- Crédit hôtelier et immobilier du Maroc ;
- Banque nationale pour le développement économique ;
- Banque centrale populaire ;
- SEPYK (Société d'exploitation des pyrotines de Kettara);
- S.E.F.E.R.I.F (Société d'exploitation du fer du Rif) ;

L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
Rabat, le 7 Juin 1972

Excellence,

Au moment de revêtir de nos signatures la Convention négociée entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, j'ai l'honneur de vous faire connaître au nom de la République Fédérale d'Allemagne, ce qui suit :

Si dans le cadre de l'harmonisation fiscale au sein des Communautés Européennes les dispositions de la législation allemande relatives aux participations substantielles entre sociétés, à savoir une participation d'au moins 25 % du capital, sont étendues à des participations à un taux inférieur à 25 %, les deux parties s'entendent pour étendre les dispositions des articles 10, 23 et du protocole final y afférent, à ces participations.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence
Le Ministre des Finances du Royaume du Maroc
M. Mustapha FARIS

LE MINISTRE DES FINANCES
DU ROYAUME DU MAROC

Rabat, le 7 Juin 1972

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi libellée :

« Au moment de revêtir de nos signatures la Convention négociée entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, j'ai l'honneur de vous faire connaître au nom de la République Fédérale d'Allemagne, ce qui suit :

Si dans le cadre de l'harmonisation fiscale au sein des Communautés Européennes les dispositions de la législation allemande relatives aux participations substantielles entre sociétés, à savoir une participation d'au moins 25 % du capital, sont étendues à des participations à un taux inférieur à 25 %, les deux parties s'entendent pour étendre les dispositions des articles 10, 23 et du protocole final y afférent, à ces participations.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

**Son
De
M.
Rabat**

la

**Excellence
République
HEINRICH**

Fédérale

**l'Ambassadeur
d'Allemagne
HENDUS**